

Le concept de “*souveraineté numérique*” à l’échelle européenne

*De la dépendance à un besoin
d’émancipation*

ATZORN Sara
FAURIE Louis
GUDIN Charlotte
PASIAN Alice
TAÏEB Flavien
THOMÉ Lilian

QU'EST CE QUE LA SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE ?

Depuis le début du XXIème siècle, le développement des géants du numérique a entraîné un bouleversement profond des pratiques sociales, économiques et politiques des sociétés humaines.

Les États se retrouvent à la fois contestés et concurrencés dans l'exercice de leurs prérogatives classiques attachées à la souveraineté.

D'après Louis le Fur (1870-1943), : « *La souveraineté est la qualité de l'État de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser* ».

Émergence au sein du débat public la notion de « *souveraineté numérique* » à la suite des révélations de Wikileaks et d'Edward Snowden.

En outre, la souveraineté numérique désigne l'application des principes de souveraineté au domaine des technologies de l'information et de la communication.



01

2000-2015

Négligence ou déni :
la question des
données numériques
aux prémices des
années 2000

02

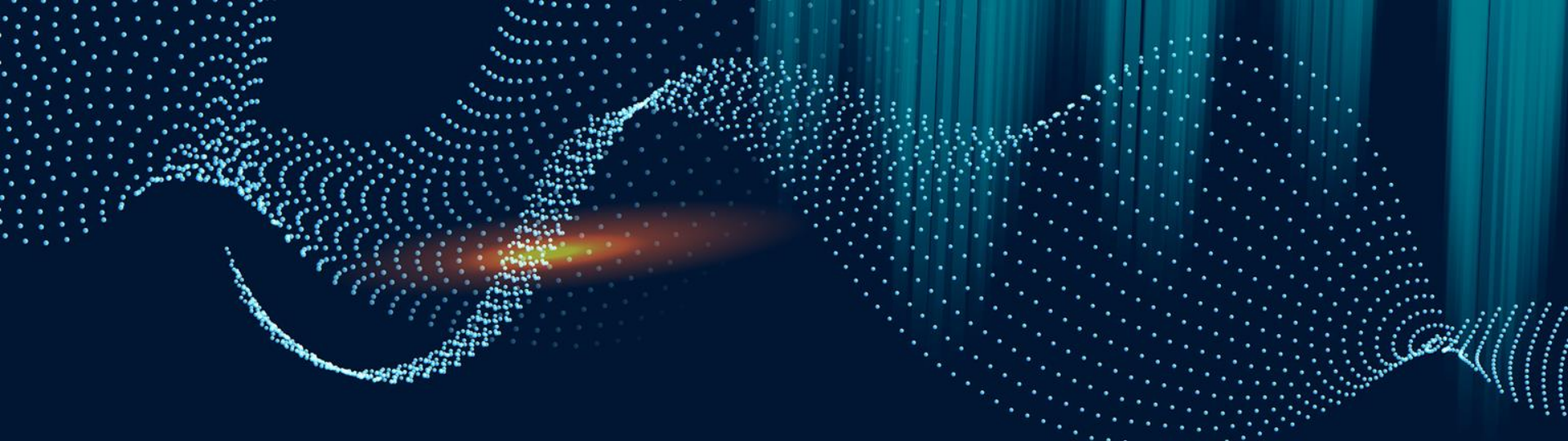
2015-2022

L'éveil des pensées sur
les dangers du
numérique ; une
réaction en demi-
teinte

03

Futur

Le retard systémique
européen, une guerre
déjà perdue d'avance ?



01

Négligence ou déni : la question
des données numériques aux
prémices des années 2000

DES VISIONS DIFFÉRENTES

Divergence entre les États-Unis et l'Union Européenne sur la thématique des données numériques:

Dans l'Union Européenne, elle demeurent:	Au contraire, aux États-Unis, elles sont:
✓ Privées	✓ À caractère marchand
✓ Personnelles	✓ Peu protégées
✓ Protégées	

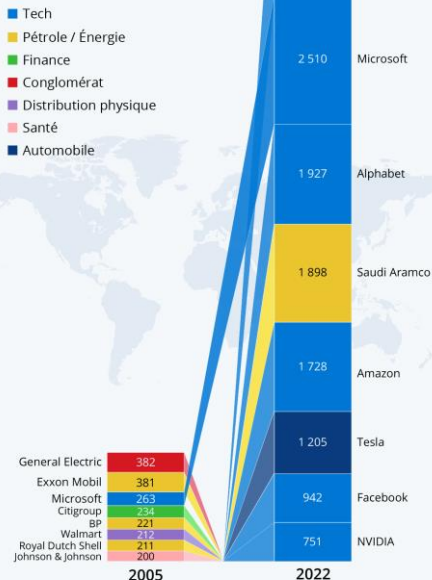
Une appréhension différente pour une législation qui l'est tout autant. Ainsi les traités entre ces deux acteurs et/ou les politiques de chacun n'auront pas la même valeur chez l'autre.

- La question du Safe Harbor. Dérogation afin que la Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles ne s'applique pas aux États-Unis. Dès lors, les entreprises américaines ont la capacité de recevoir les données à caractère personnel en provenance de l'Union européenne.
- Le Patriot Act du 26 octobre 2001. Loi votée au lendemain des attentats permettant aux agences gouvernementales américaines de pouvoir accéder aux données numériques et personnelles de toutes personnes ciblées lors d'une investigation

LES GAFAM

L'ère des géants de la tech

Entreprises avec les capitalisations boursières les plus élevées au monde, en 2005 et en 2022 (en milliards de dollars) *



* données en date du 31 mars pour 2005, 3 janvier pour 2022.
Sources : Financial Times, Yahoo! Finance

Les **GAFAM** sont:

- Les grands gagnants de la crise de 2008
- Américains
- Au cœur des nouvelles économies numériques
- Exploitants et revendeurs des données numériques
- Nouvelles « cibles » des États afin de freiner leurs ascensions spectaculaires
- Les nouveaux fabricants d'opinions

LE DÉTONATEUR E. SNOWDEN



Photographie d'Edward Snowden. Source: <https://edwardsnowden.com/fr/>

Edward Snowden, informaticien américain travaillant pour la NSA et la CIA se transforme en lanceur d'alerte en juin 2013 après avoir révélé l'existence de plusieurs programmes de surveillance de masse orchestrés par la NSA.

Ses *leaks* ont permis de mettre en lumière la réalité sur les données numériques. Elles peuvent être utilisées de manière illégale (ou abusive) rendant vulnérables tout utilisateur de n'importe quelle application (ou outil).

Edward Snowden réside désormais en Russie, rare pays lui ayant accordé l'asile politique.

LA RÉACTION EUROPÉENNE

La commission LIBE (commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures) est chargée d'enquêter sur le scandale de la NSA et ses conséquences pour les citoyens européens.

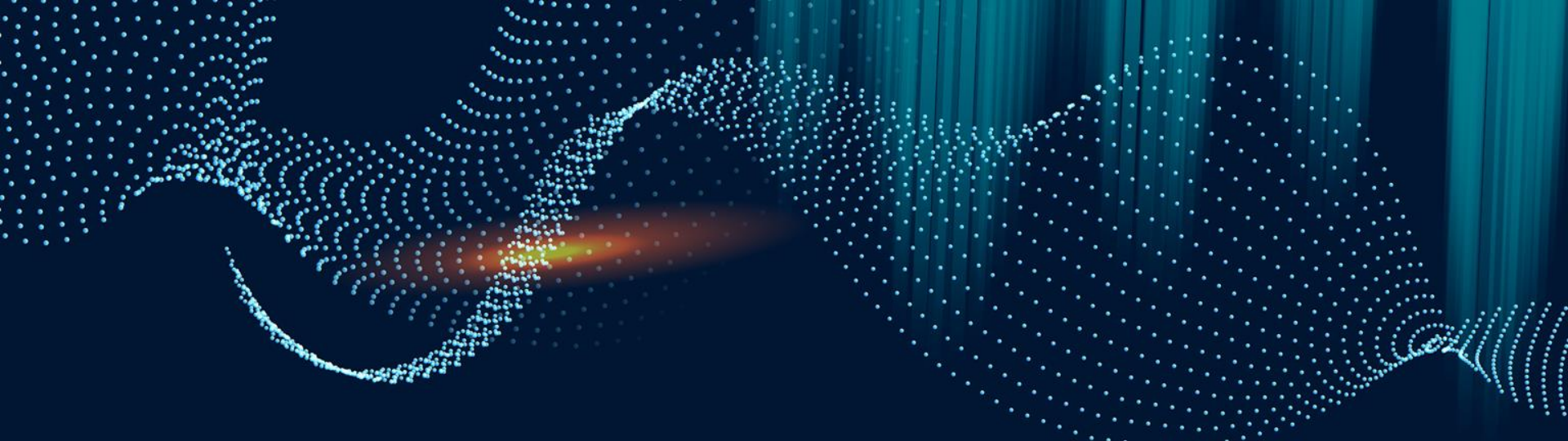
À l'issue de cela, la question des données numériques est désormais prise au sérieux.

Un activiste autrichien pour la protection des données, nommé Max Schrems, va insuffler un renouveau pour les données numériques dans l'Union Européenne:

- Le 25 juin 2013, il saisi la Commission Européenne.
- Plainte rejetée au motif du *Safe Harbor*, arguant que les États-Unis assuraient un niveau adéquat de protection des données.
- Devant le rejet de sa requête, il décide de saisir les juridictions irlandaises.
- Par un arrêt rendu le 6 octobre 2015, dit « Schrems I » la CJUE, saisie d'une question préjudicielle posée par la *High Court* Irlandaise, a jugé cette décision invalide.
- Le *Safe Harbor* est invalidé.



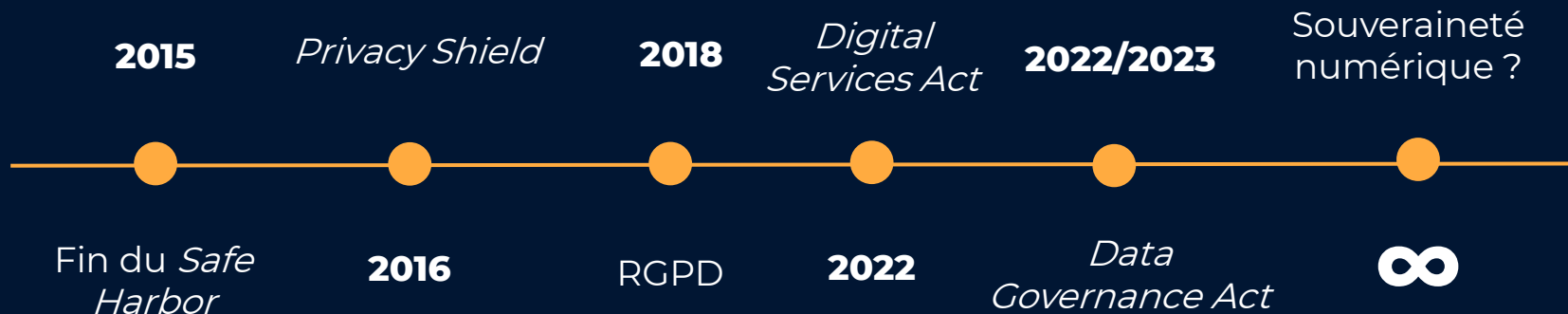
Photographie de Max Schrems. Source: <https://twitter.com/maxschrems>



02

L'éveil des pensées sur les
dangers du numérique ; une
réaction en demi-teinte

DATES MARQUANTES À PARTIR DE 2015



FIN DU SAFE HARBOR ET PRIVACY SHIELD

À partir du 6 octobre 2015, tout transfert de données personnelles en direction des États-Unis devient dès lors illégal, à moins d'une autorisation au cas par cas de la part de la CNIL (Commission nationale informatique et liberté) ou de son homologue dans chaque État membre de l'Union européenne.

Le *Safe Harbor* est officiellement invalidé.



Privacy Shield
Framework

En janvier 2016, la Commission Européenne est parvenue à un accord avec les États-Unis: le *Privacy Shield*.

Ainsi, il est censé protéger les droits fondamentaux des européens lorsque leurs données sont transférées vers les Etats-Unis.

De plus, les compagnies américaines devront respecter de solides obligations sur la façon dont les données personnelles seront traitées et les droits individuels garantis.

Malgré cela, il suscite méfiance et débat.

Ce dernier n'implique pas de modification du droit américain, risquant alors de ne pas répondre de manière complète aux lacunes du précédent régime.

QUESTION DE LA RGPD ET FIN DU *PRIVACY SHIELD*



Le règlement général sur la protection des données (RGPD), encadrant le traitement des données de manière égalitaire sur l'intégralité du territoire européen, entre en application le 25 mai 2018.

L'objectif de ce règlement est de donner une vision commune et homogène de la protection des données en renforçant le droit des individus sur leurs données.

À côté de cela, dans sa décision du 16 juillet 2020, la CJUE invalide le *Privacy Shield*.

La Cour estime que ce dispositif « ne permet pas d'assurer le niveau de protection requis pour que le droit de l'Union soit respecté ».

Dès lors, il n'est donc plus possible de se référer au *Privacy Shield* pour transférer des données en dehors de l'Union européenne vers les États-Unis.



DIGITAL SERVICE ACT / DATA GOVERNANCE ACT

Digital Service Act

Création d'un cadre de responsabilité pesant sur les grandes plateformes. Le but d'une telle initiative est de lutter contre le partage de contenus illicites et/ou préjudiciables en ligne. Ainsi, cela se traduit par:

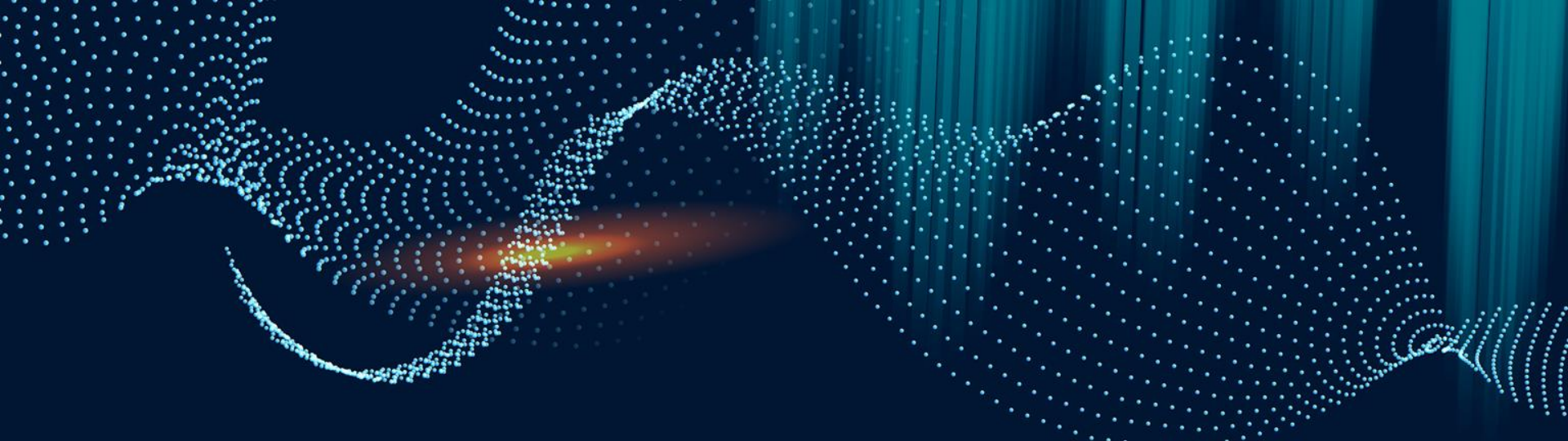
- Suppression des contenus illégaux.
- Transparence en matière publicitaire (lutte contre les infos, etc)

Data Governance Act

Tentative de création d'un marché unique européen des données. Le but est de mettre en place divers mécanismes de partage des données pour alimenter différents cas d'usage dans plusieurs domaines. Un objectif sous-jacent consiste à rétablir (ou créer) une confiance entre la totalité des acteurs présents. Ainsi, cela consiste à:

- La mise à disposition de données du secteur public en vue d'une réutilisation.
- Le partage de données entre entreprises.

Récente stratégie européenne afin de s'affirmer sur la scène numérique et ne pas se laisser submerger par l'influence accrue des GAFAM.



03

Le retard systémique européen,
une guerre déjà perdue d'avance ?

RIVALITÉ SINO-AMERICAINE

ÉTATS-UNIS

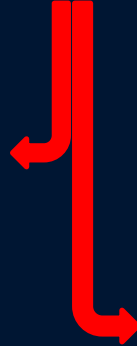
GAFAM



Les États-Unis ont pour objectif de devenir autonome et autosuffisant dans le domaine des semi-conducteurs et dans l'extraction des terres rares d'ici 2026.

UNION EUROPÉENNE

DÉPENDANCE



L'Union Européenne n'a pas les moyens d'établir un semblant de souveraineté numérique.

CHINE

BATX



La Chine détient un monopole dans l'extraction de terres rares ainsi que dans la production de semi-conducteurs, essentiels au bon fonctionnement des divers appareils électroniques.

VERS UNE SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE EUROPÉENNE

Pistes de réflexion à approfondir afin
d'améliorer l'état du numérique européen:

EXCEPTION

Assouplissement de la régulation afin de faire émerger des solutions européennes.

SÉLECTIVITÉ

Se positionner intelligemment sur les technologies de demain et ne pas chercher systématiquement à combler son retard.

COOPÉRATION

Accentuer la coopération des divers acteurs du numérique sans considération de leurs origines et de leurs tailles.

ÉDUCATION

Améliorer l'éducation numérique à tous les échelons. Indispensable afin de développer des initiatives pour une souveraineté numérique.

EXCEPTION-SELECTIVITÉ

Le principe d'exception

ou le fait de développer des solutions en insistant sur la préférence communautaire.

- S'appuyer sur les procédés américains de référence.
 - À la manière du *Small Business Act* ou du *Buy American Act*.
- S'appuyer sur les certifications pour promouvoir des offres souveraines
 - Quotas ou certifications garantissant un usage en adéquation avec les besoins et valeurs de l'Europe

Le principe de sélectivité

ou le fait de cibler et de se positionner stratégiquement avec nos moyens physiques et économiques.

- Se concentrer sur des technologies innovantes qui constitueront notre future.
 - 5G, *Cloud computing*, etc
- Ne pas chercher systématiquement à combler le retard.
 - L'objectif n'est pas de créer une copie européenne des technologies déjà existantes mais de créer nos solutions avec nos spécificités et notre originalité.

COOPÉRATION-ÉDUCATION

Le principe de coopération

ou le fait d'intégrer l'intégralité des États membres afin de construire une souveraineté numérique

- Impliquer et sensibiliser les États membres.
 - Hétérogénéité au sein de l'Union Européenne sur la question du numérique.
- Organiser la demande pour structurer l'offre.
 - Faciliter les relations entre les différents acteurs.
 - Organiser des marchés « forcés » afin que les acteurs privés collaborent entre eux sur des missions spécifiques.
- Nouer des relations fortes avec les grands acteurs privés.
 - S'inspirer des actions aux États-Unis.

Le principe d'éducation

ou le fait d'éduquer le numérique à tous les niveaux.

- Repenser l'éducation initiale du numérique.
 - Sortir des clichés et prendre conscience de son caractère dangereux bien qu'il fasse partie intégrante de notre futur.
- Se donner les moyens de parvenir à ses fins.
 - Former mieux, soutenir la recherche, ne pas négliger nos professionnels et être compétitif.



NOUS VOUS REMERCIONS POUR VOTRE ÉCOUTE !

N'hésitez pas à nous poser des questions,
nous faire des remarques ou à ouvrir un
débat.

Nous serons heureux de partager avec
vous !

BIBLIOGRAPHIE

Assemblée Nationale. *Rapport d'information sur le thème « Bâtir et promouvoir une souveraineté numérique nationale et européenne »*. 06/2021. URL : <https://www.vie-publique.fr/rapport/281299-raoort-sur-une-souverainete-numerique-nationale-et-europeenne>

EPRS Service de recherche du Parlement européen. *Du « Safe Harbour » au « Privacy Shield ». Avancées et insuffisances des nouvelles règles de transfert des données UE-États-Unis*. 01/2017 URL: [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2017/595892/EPRS_IDA\(2017\)595892_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2017/595892/EPRS_IDA(2017)595892_FR.pdf)

IDATE DigiWorld & CNRS. *Souveraineté numérique en Europe*. 12/2020. URL: <https://www.pwc.fr/fr/assets/files/pdf/2021/01/fr-france-pwc-idade-digiworld-livre-blanc-souverainete-numerique-en-europe.pdf>

Institut de la Souveraineté Numérique & AFNIC. *Internet des objets & souveraineté numérique*. 01/2021 URL: <http://www.souverainetenumerique.fr/sites/default/files/IoTetSouveraineteNum-ISN-AFNICvFR.pdf>

Sénat. *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le thème du « Devoir de souveraineté numérique »*. 10/2019 URL: <https://www.senat.fr/notice-rapport/2019/r19-007-1-notice.html>

Hérodote. *Géopolitique de la datasphère*. 2020 La Découverte.

Germain, G. & Massart, P. *Souveraineté numérique. Études*, 2017, 45-58. URL: <https://doi-org.bibelec.univ-lyon2.fr/10.3917/etu.4242.0045>.

Soupizet, J. *Les géants du Net face aux États*. *Futuribles*, 2021. 444, 5-23. URL: <https://doi-org.bibelec.univ-lyon2.fr/10.3917/futur.444.0005>

Thibout, C. *La voie technologique du conflit sino-américain*. *Revue internationale et stratégique*, 2020. 120, 59-70. URL: <https://doi-org.bibelec.univ-lyon2.fr/10.3917/ris.120.0059>